

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-1141

présenté par
M. Hammadi

à l'amendement n° 699 de M. Pupponi

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À l'alinéa 3, après la référence :

« L. 2334-18-4 »,

insérer les mots :

« et aux communes de leur nouvel ensemble intercommunal dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux, définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, au moins 40 % des résidences principales, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à élargir le bénéfice de la mesure proposée aux communes ayant plus de 40% de logements sociaux au sens de la loi SRU. Cette mesure vise les mêmes catégories de communes tout en réglant la question des communes pauvres ayant de nombreux logements sociaux mais se situant juste après la limite des 250 DSU cible.